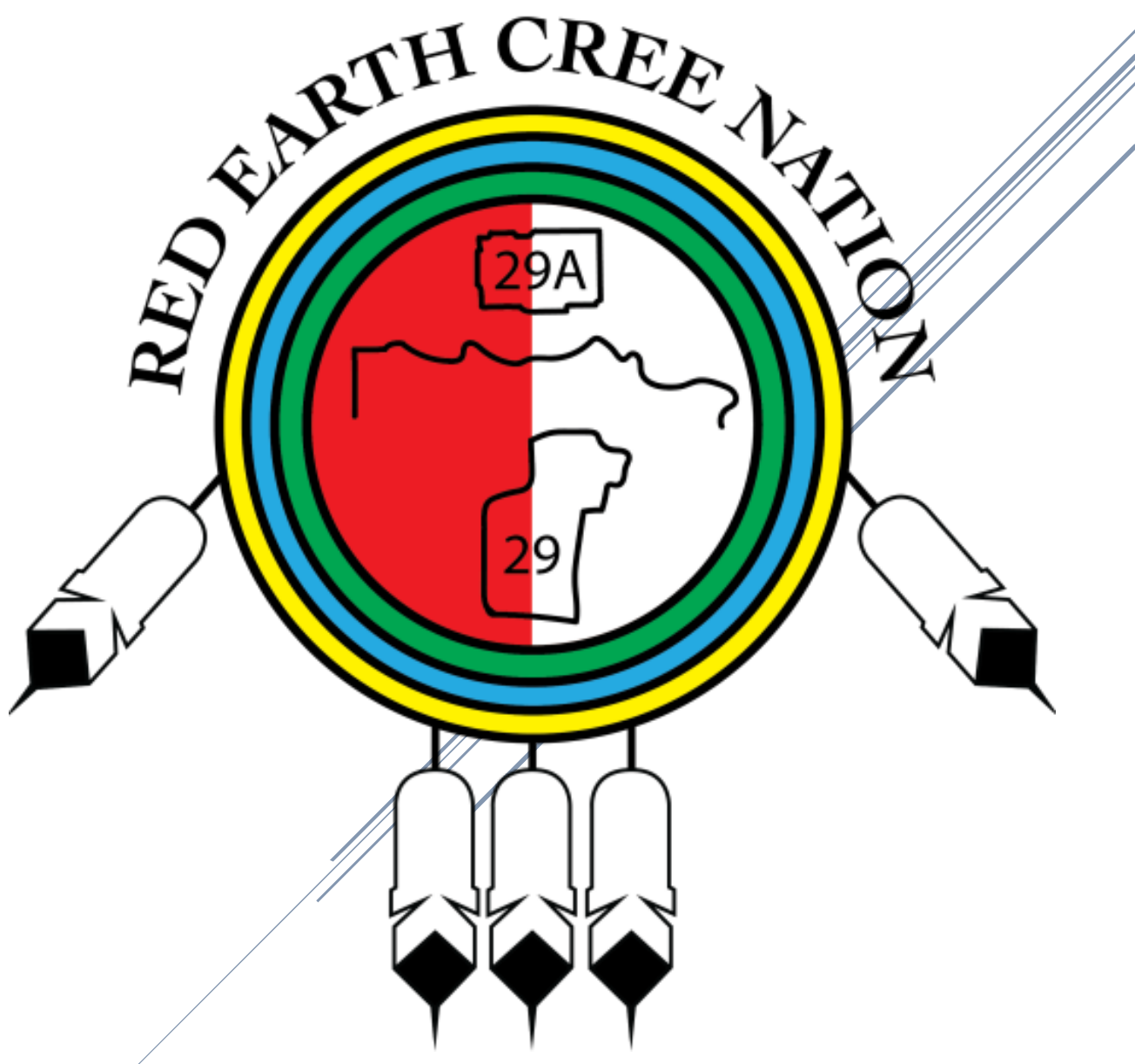


# NIHYANAN OMA NEHIYAWAK OCHI MIHKOSKIWAKAK

Traditions juridiques de la Nation crie de Red Earth



Le contenu de ce rapport est la propriété de la Nation crie de Red Earth (NCRE) qui a donné à Justice Canada l'autorisation de le publier.

La Nation crie de Red Earth (NCRE) est heureuse de raconter son histoire et de faire part de ses connaissances, car l'information fournie est susceptible de contribuer à l'avancement des traditions juridiques autochtones, de favoriser de meilleures relations entre les nations ou d'accroître la sensibilisation aux réalités de la nation autochtone et des traditions juridiques

Funded by:



Department of Justice  
Canada

Financé par :

Ministère de la Justice  
Canada

NIHYANAN OMA NEHIYAWAK OCHI MIHKOSKIWAKAK : Traditions juridiques de la Nation crie de Red Earth

2024

## Table des matières

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| Résumé.....                                                             | 3  |
| Nihkan oma (D’abord, ceci).....                                         | 5  |
| Introduction .....                                                      | 6  |
| Nation crie de Red Earth .....                                          | 8  |
| Traité n° 5 .....                                                       | 10 |
| Les nations font les traités, les traités ne font pas les nations ..... | 11 |
| Lois de la Nation crie de Red Earth .....                               | 12 |
| Les personnes qui prennent les décisions .....                          | 14 |
| Conséquence et pardon .....                                             | 16 |
| Ordres juridiques de la Nation crie de Red Earth.....                   | 18 |
| Une nouvelle relation se dessine .....                                  | 21 |

Tel qu’il nous a été enseigné par Dieu, notre Créateur, et raconté par le peuple de la Nation crie de Red Earth, avec des remerciements particuliers à Ivy Nawakayas, Leonard Whitehead, Reta Nawakayas, Roy Head Sr, Linda Head, le chef Zachary Whitecap et les conseillers de la Nation crie de Red Earth, le chef Fabian Head, Ian McKay, Charles Whitecap, Hendrick Head, Charlie McKay, Philip M Head, Dearnld Whitecap pour le travail d’interprétation, ainsi qu’à tous les membres de Mihkoskiwakak Nehiyawak.

Jason Mercredi, de la Nation crie de Misipawistik, en est l’auteur.

## Résumé

Dans les annales de l'histoire eurocentrique du Canada, on trouve peu d'écrits sur les traditions juridiques autochtones. Dans le cadre de nos relations de nation à nation, il n'y a pas de lois qui traitent de la souveraineté primordiale des peuples autochtones, pas de politiques qui protègent l'autonomie des nations autochtones. Il existe cependant de nombreuses preuves de la souveraineté présumée d'une nation sur une autre, perpétrée sans responsabilité ni honneur. Ce récit colonial a été si dominant que presque chacun d'entre nous a systématiquement adopté l'idée que les peuples autochtones sont des sujets de l'État canadien. Le présent document entame une discussion indispensable sur le fait que l'assujettissement, la suppression et l'oppression des traditions juridiques autochtones sont non seulement flagrants, mais aussi irrationnels. L'argument – si tant est qu'il soit nécessaire compte tenu du statu quo et des problèmes de surreprésentation des peuples autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel de l'État – est que les traditions juridiques autochtones continuent d'exister et méritent la primauté du droit dans un véritable sens de nation à nation. Le présent document est le début d'une longue conversation qui a été ignorée par l'État dès les « premiers jours » qui ont suivi le traité.

Le droit traditionnel est le droit en vigueur au sein de la Nation crie de Red Earth (NCRE). Le droit traditionnel est le droit applicable. Toutes les lois fonctionnent sur le même principe dans n'importe quelle nation, l'intention étant de réglementer la conduite d'un peuple et de corriger tout comportement qui ne correspond pas aux normes d'une culture, d'une communauté, d'une nation ou d'un peuple. Le droit traditionnel n'est pas chose du passé, et ses valeurs ne sont pas très différentes de celles que l'État considère comme criminelles ou répréhensibles. Ainsi, le droit traditionnel n'autorise pas la violence, le vol ou les préjudices de quelque nature que ce soit. Cependant, ce qui est très différent, c'est la manière dont la loi est transmise au peuple ou par le peuple. Le droit traditionnel n'est pas dominé par la pénalité; mais par le besoin de l'un et l'autre et de l'environnement. L'approche corrective de la NCRE n'est pas représentée par la prison ou la punition, mais plutôt par le besoin de guérir et de s'entraider, le besoin d'être en famille et en communauté, besoins auxquels est intégré l'espoir de prospérité que seuls ceux qui se soucient vraiment de vous peuvent vous apporter.

Le droit traditionnel de la NCRE n'est pas régi par des individus, mais plutôt par tous les membres de la nation. Le droit est une responsabilité partagée que nous avons les uns envers les autres pour prévenir les dommages et les torts de toutes sortes. La création de lois n'est pas assurée par des entités agissant seules ou d'organismes distincts; les lois sont élaborées en fonction des besoins et des désirs des membres de la nation eux-mêmes. Les lois de la NCRE sont volontaires, collectives et fondées sur l'expérience vécue et la spiritualité.

La loi coloniale n'est pas celle de la NCRE; elle n'est ni écrite ni contrôlée par elle, et elle est à peine présente dans la NCRE – il n'y a pas de police, de cabinets d'avocats ou de tribunaux dans la NCRE. Une loi mal régie n'a pas d'incidence tangible sur le peuple, et elle n'est pas forcément connue du peuple—cela ne peut être interprété que comme la cause profonde des problèmes qui ont perduré entre les réalités juridiques de nos nations.

Le pouvoir de créer, de mettre en œuvre et d'appliquer les lois de la NCRE est un droit inhérent accordé par Dieu, notre Créateur. Il s'agit d'un droit qui ne peut être délégué comme un privilège par aucun État étranger. Les lois de la NCRE s'appliquent à l'ensemble des personnes, des ressources et des terres de la NCRE. Le gouvernement de la NCRE exerce des compétences distinctes et concurrentes par rapport aux

gouvernements fédéral et provinciaux avec lesquels nous avons conclu un traité. Il s'agit du droit inhérent et conventionnel de la NCRE qui doit encore être honoré, reconnu, affirmé et respecté.

## Nihkan oma (D'abord, ceci)

Kinanaskomitinawow, Okimakan, Onikaniwak ekwa Nehiyawak ochi Mihkoskikwakak.

Le présent document s'appuie sur l'observation, la participation et, surtout, l'établissement d'une relation avec la nation et son peuple. Pour cela, et pour les profondes amitiés que j'ai nouées depuis que j'ai entrepris mon voyage sur leur chemin de justice, je porterai leurs enseignements avec honneur, dignité et fierté. C'est avec humilité que j'accepte ce privilège.

Lorsqu'on parle de traditions juridiques, le mot « tradition » ne renvoie pas au passé; il évoque la continuité des modes d'application des lois de la Nation crie de Red Earth (NCRE). Malgré l'imposition de la *Loi sur les Indiens*<sup>1</sup> et de nombreuses politiques coloniales, les lois de la NCRE restent ancrées dans son peuple. Ce romantisme de ce qui est souvent perçu comme de « vieilles méthodes » n'est pas non plus caractéristique des réalités modernes. Le fondement des traditions juridiques de la NCRE se trouve dans l'esprit et l'incarnation de chaque membre de la nation. À ce titre, le présent document ne valide pas, mais souligne la manière dont la NCRE maintient ses propres traditions juridiques. En outre, il ne compare pas les traditions juridiques de la NCRE à d'autres. Je n'ai ni le pouvoir, ni l'envie, ni le droit de faire quoi que ce soit d'autre que d'articuler ce qui m'a été généreusement et gentiment transmis.

L'histoire des traditions juridiques de la NCRE commence par une triste histoire de souvenir et de perte. Perte sans compréhension et sans mérite. Un témoignage d'une confiance trahie qui blesse quotidiennement le cœur d'un peuple. Ceux qui se réveillent pour voir les contreforts de leurs ancêtres. Lors des cérémonies, des histoires et des danses ont été enseignées et partagées, alors qu'aujourd'hui les membres de la Nation crie s'étonnent qu'une quelconque menace pèse sur eux en tant que gardiens de cette terre. On leur interdit de poursuivre le but de leur vie.

Il s'agit d'une histoire beaucoup plus longue de promesses superficielles et vides associées à la discorde et au contrôle, souvent de manière flagrante, plus souvent de manière sournoise. Là où ceux qui ont demandé la foi manipulent continuellement les manières invitantes et aimables d'un peuple qui mérite de s'occuper des siens. Un peuple qui, depuis des pays lointains qui ne sont pas les siens, a proscrit l'humanité d'autrui, et le fait encore aujourd'hui.

C'est l'histoire d'un peuple élevé dans la bonté, où la vertu est sa loi et où son interdépendance assure la continuité de la beauté qu'il partage et à laquelle il participe. C'est aussi l'histoire d'un peuple qui aime ses terres, ses filles, ses fils, ses Aînés, ses femmes et tous les autres membres de sa famille, y compris l'ours, l'orignal, le huard, le brochet et le rat musqué. L'histoire d'une survie injustifiée dans des proportions aussi déraisonnables et la force d'un peuple qui n'a jamais cessé de croire – même si la pratique de ses croyances se heurte à une résistance arrogante. Une résistance égale à la sienne contre la colonisation et l'assimilation. L'histoire d'un peuple dont l'esprit est l'un des plus doux et des plus reconnaissants qui soient. C'est un enseignement qu'il connaît depuis des temps immémoriaux, mais que le Canada n'apprécie pas encore.

La NCRE, son peuple, ses traditions, son histoire ne sont pas un sujet de débat. J'en sais très peu et je suis honoré d'en savoir autant. Le processus d'apprentissage tout au long de la vie est très présent dans les enseignements de la NCRE et le présent document n'est donc qu'un aperçu des traditions juridiques de la

---

<sup>1</sup> *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5.

NCRE. La suite de l'histoire se déroule au fur et à mesure qu'une connexion est établie avec la NCRE et que la renaissance complète des traditions juridiques de la NCRE a lieu.

Jason Mercredi

## Introduction

[traduction] Les Premières Nations du monde ont des lois, des cultures et des autorités dirigeantes. Elles ne sont pas constituées sous l'autorité d'un État. En tant que peuples distincts, ils tirent leur autorité des pouvoirs inhérents conférés par Dieu, le Créateur<sup>2</sup>.

Il subsiste une grande confusion quant aux droits inhérents du peuple de la NCRE. Cette confusion est sans doute due au fait que le Canada contrôle le discours narratif dominant et aux interprétations unilatérales de la Couronne. Les membres de la NCRE ont leurs propres droits inhérents définis; ils ne sont pas confus par cette vérité. Comme le disent les membres de la NCRE, *Mamawe Kohtawihnow kakepay ayaht Nehiyawa ota askiy* (Notre Créateur a placé les Cris sur cette terre). La NCRE comprend que même si la Couronne a limité son emplacement et ses moyens de subsistance à des « réserves », le Canada ne peut en aucun cas créer ou définir ses droits et son existence. C'est en raison de l'approche paternaliste du Canada dans ses relations avec la NCRE que ces véritables droits inhérents ne sont pas correctement affirmés et reconnus.

L'histoire du Canada est bien documentée, mais l'histoire des peuples qui vivent sur ce territoire a commencé bien avant la colonisation et reste largement méconnue. La recherche sur les systèmes juridiques autochtones est peu développée. Celle qui existe semble dénoter un ordre juridique intrinsèquement lié au régime colonial, présupposant que les traditions juridiques autochtones (TJA) n'existent pas ou ne peuvent pas exister indépendamment de la colonisation ou des interprétations de la Couronne. Une comparaison n'honore pas l'autonomie d'un système juridique autochtone.

[traduction] Dira-t-on que les droits territoriaux, l'organisation politique telle qu'elle existait, ou les lois et usages des tribus indiennes ont été abrogés – qu'ils ont cessé d'exister lorsque ces deux nations européennes ont commencé à commercer avec les occupants autochtones? À mon avis, il est incontestable que ce n'est pas le cas et que, loin d'être abolis, ils sont restés pleinement en vigueur et n'ont été modifiés d'aucune façon...<sup>3</sup>

La citation ci-dessus témoigne du fait que le Canada est au courant de la survie des TJA même à la suite de stratégies d'assimilation et de lois et règlements imposés. Cette connaissance est connue sous le nom de *doctrine de la continuité*. Il est regrettable que de nombreux Canadiens n'aient pas eu l'occasion de découvrir la beauté de la culture et des sociétés autochtones. Il est bien plus connu dans ce pays que les premiers colons et leurs gouvernements considéraient les peuples autochtones comme des sauvages. En raison de ce mépris, les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres et de leurs modes de vie. Le système d'éducation, contrôlé par le récit dominant de la société canadienne, tel qu'il est aujourd'hui, perpétue un manque d'intégration et perpétue inévitablement l'oppression des peuples autochtones et

---

<sup>2</sup> Red Earth Cree Nation Constitution Workshop, date inconnue.

<sup>3</sup> *Connolly c. Woolrich* (1867), 17 R.J.R.Q. 75 (Cour supérieure du Québec), p. 79.

de leurs modes de vie. Le système d'éducation du Canada incite constamment les gens à abandonner leur propre voie et à rejoindre le système dominant, comme si on leur disait « venez de notre côté de la rivière, quittez votre petit canoë et montez à bord de notre grand navire à vapeur ». Toutefois, cela contredit les traités qui ont été établis en fonction du principe de continuité, comme le montre la formulation du traité n° 5, qui renferme la mention « aussi longtemps que couleront les fleuves ».

Ainsi, au lieu de reconnaître la compétence des nations autochtones liée à la gouvernance, au contrôle et au soutien de leurs propres terres et sociétés, l'arrogance coloniale continue à supprimer l'ordre juridique autochtone et à le réduire à des idéologies et des mythes simplistes. Cela contribue à maintenir la vision d'une culture qui n'est pas éloignée des stéréotypes sauvages et nomades : chasseurs, cueilleurs, païens, inférieurs.

Cette présomption tire ses origines dans la notion coloniale selon laquelle les nations autochtones n'avaient pas ou n'ont pas leurs propres lois. Le concept du noble sauvage sans loi a donné lieu au plus grand mépris de l'humanité autochtone. Tout ce que nous sommes en tant que peuples autochtones – notre conduite, notre comportement, notre vision du monde – est imprégné de nos lois. Les lois autochtones existaient bien avant les lois et les mesures législatives coloniales. Les droits des Autochtones existaient aussi bien avant qu'ils ne soient définis par d'autres, des siècles avant 1982 ou 1867. Ce que nous constatons, en examinant les visions du monde autochtone selon des approches non autochtones, c'est une recherche contemporaine sur les TJA évoluées qui font face aux répercussions de la colonisation et des politiques d'assimilation, plutôt que sur les TJA proprement dites. En réalité, l'étude des TJA dans le cadre des paramètres coloniaux favorise les efforts de l'État colonial pour « civiliser l'Indien » et l'intégrer dans le corps politique<sup>4</sup>. L'utilisation de lois, de structures ou d'institutions coloniales comme point de départ de la recherche sur les TJA enlève toute légitimité de la souveraineté des lois d'un groupe autochtone et de toutes ses composantes. Il semble que nous soyons trop habitués à la fiction de l'autorité coloniale présumée pour oublier que nous sommes/ils sont un peuple à part entière, distinct de la Couronne et du Canada.

La structure et la réalité coloniales actuelles font couler beaucoup d'encre. Toutefois, ces structures et institutions coloniales ne sont pas les paramètres qui définissent les TJA. On peut même dire qu'ils sont les paramètres restrictifs. Les TJA existaient bien avant les impositions coloniales, de sorte que le fait de considérer que les TJA « font partie » de la structure coloniale est une injustice supplémentaire pour leur fonctionnalité, leur opérationnalisation et leur existence distincte.

Il est facile de s'appuyer sur la jurisprudence canadienne. Elle est accessible et lisible. Ce qui est difficile, c'est de trouver la vérité *Innnewak* (Cree). Pour ce faire, il faut parler aux gens, écouter les récits oraux de leur histoire, leurs points de vue et leur compréhension. Cette tâche n'a pas encore atteint par les archives du Canada et ses salles de classe, quel que soit le niveau d'enseignement.

Heureusement, le respect gagne en importance, l'État canadien et son peuple apprennent et s'ouvrent au récit plus fidèle selon lequel les droits des peuples autochtones sont, ont été et continueront d'être enchâssés dans leurs lois naturelles.

---

<sup>4</sup> La référence à la civilisation de l'Indien est illustrée par les propos de Duncan Campbell Scott, qui a déclaré en 1920, après avoir rendu obligatoire la fréquentation des pensionnats : « Je veux me débarrasser du problème indien. En fait, je ne pense pas que le pays doive protéger en permanence une catégorie de personnes capables de se débrouiller seules... Notre objectif est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et qu'il n'y ait plus de question indienne, ni de ministère indien, c'est là tout l'objet de ce projet de loi ». Archives nationales du Canada, groupe d'archives 10, vol. 6810, dossier 470-2-3, vol. 7, 55 (L-3) et 63 (N-3).

## Nation crie de Red Earth

La NCRE est située à l'est de la frontière du Manitoba, à environ 150 miles de la ville de Prince Albert, en Saskatchewan. Elle compte plus de 2 000 membres. La NCRE est un peuple cri souverain.

La NCRE partage ses terres ancestrales avec la Nation crie de Shoal Lake, et l'économie traditionnelle est toujours pratiquée. Les activités de pêche, de chasse, de récolte et de piégeage sont courantes et contribuent à maintenir une relation harmonieuse avec la terre et ses ressources sur l'ensemble de son territoire ancestral et traditionnel<sup>5</sup>.

Bien que le colonialisme se soit imposé à la gouvernance de la NCRE, le mandat traditionnel des chefs et des conseils, passé et présent, est demeuré essentiellement inchangé. L'objectif du peuple de la NCRE est de faire progresser à tout jamais un gouvernement autonome des Premières Nations. Selon Ian McKay, l'inspiration qui anime la Nation crie de Red Earth demeure toujours l'instauration « d'un gouvernement responsable qui répondra aux besoins et aux aspirations de son peuple avec efficacité et efficience »<sup>6</sup>.

L'appel à l'action 50 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada<sup>7</sup> soutient les objectifs de la NCRE en imposant le financement d'instituts du droit autochtone « pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada ».

Depuis, le gouvernement du Canada s'est engagé à suivre la voie commune de la réconciliation avec les peuples autochtones, l'accent étant mis sur le renouvellement des relations. Cet engagement se reflète dans les 10 Principes<sup>8</sup> régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones et, plus récemment, dans la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>9</sup> au sein de nos territoires partagés, connus sous le nom de Canada. Des fonds ont également été engagés pour revitaliser et reconnaître les systèmes juridiques inhérents et les traditions des nations autochtones.<sup>10</sup> Les membres de la NCRE veulent avoir mieux, faire mieux pour eux-mêmes, par eux-mêmes. Ce qu'ils ne veulent pas, ou dont ils n'ont pas besoin, ce sont des restrictions à leurs droits inhérents. Autrement dit, tout ce qui est restauré sur le territoire de la NCRE pour la terre, pour le peuple, doit nécessairement être développé par et non pour la Première Nation puisque le mot « pour » sous-entend un retrait de l'autorité, un retrait des complexités nécessaires et de l'inclusion.

[traduction] La reconnaissance de la compétence inhérente et des ordres juridiques des nations autochtones représente donc le point de départ des discussions visant les

---

<sup>5</sup> Nation crie de Red Earth (2020). *History and Tradition: A brief history and profile of red Earth Cree nation*. Seulement disponible en anglais, extrait de <https://www.redearthcreeation.com/history/>.

<sup>6</sup> Ian McKay, 37<sup>e</sup> législature 2<sup>e</sup> session, Comité permanent des affaires autochtones, du développement du grand Nord et des ressources naturelles, *Témoignages*, mardi 25 février 2003. En ligne : <https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/37-2/aanr/reunion-38/temoignages>.

<sup>7</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action*, 2015. (Winnipeg : Commission de vérité et de réconciliation du Canada, 2015).

<sup>8</sup> Gouvernement du Canada, *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, Catalogue No. J2-476/2018E-PDF (Ottawa : Ministère de la Justice, 2021). En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes.pdf>.

<sup>9</sup> *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14.

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada, *La revitalisation des lois autochtones est au centre du financement prévu par le gouvernement du Canada*, communiqué de presse, 17 mai 2021, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/05/la-revitalisation-des-lois-autochtones-est-au-centre-du-financement-prevu-par-le-gouvernement-du-canada.html>.

interactions entre les compétences et les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones<sup>11</sup>.

À ce jour, la NCRE a adopté plusieurs textes législatifs. La législation de la NCRE est élaborée à l'échelle locale, conformément au protocole traditionnel de l'élaboration de la loi. La *convention de la Nation crie de Red Earth*<sup>12</sup> traite de la structure du gouvernement de la NCRE et de sa mise en œuvre. Cette convention a donné lieu à l'émergence de systèmes de gouvernement précis, notamment la loi *Red Earth Cree First Nation Election Act (loi sur les élections)*. Il s'agit notamment d'une structure organisationnelle de la NCRE, qui illustre le modèle et la structure de gouvernance de la NCRE.

[traduction] Il y est question de la façon dont la structure politique du gouvernement de la Nation crie de Red Earth commencera à fonctionner selon des systèmes, des systèmes de sélection des dirigeants, qui régiront essentiellement la façon dont le peuple de Red Earth se voit gouverner ses terres; la façon dont le peuple de Red Earth se voit gouverner en tant que peuple; la façon dont il se voit gouverner lui-même et ses programmes et services; et la façon dont le peuple de Red Earth voit l'application de ces lois. Ensuite, nous nous aborderons au système fondé sur le droit des Premières Nations<sup>13</sup>.

La *convention de la Nation crie de Red Earth* commence par une déclaration de son autorité inhérente, soit « Attendu que Dieu, notre Créateur, nous a placés ici en tant que premier peuple ». Cette déclaration reflète le droit inhérent et les droits issus de traités du peuple de la NCRE qui lui sont conférés par son propre système de croyances. Il est important de noter qu'un droit inhérent, lorsqu'il est correctement reconnu et affirmé, ne peut être accordé, délégué ou octroyé par aucun autre État ou puissance que la NCRE proprement dite. La NCRE, en tant que peuple, confirme son droit inhérent et conventionnel à se gouverner elle-même selon son propre système juridique.

[traduction] (...) les chefs soussignés, en leur nom et au nom de tous les autres Indiens habitant le pays cédé par le présent, promettent solennellement et s'engagent d'observer strictement ce traité, et aussi de se conduire et d'agir comme de bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine. Ils promettent et s'engagent d'obéir et se soumettre à la loi sous tous les rapports, à maintenir la paix et le bon ordre entre chacun et aussi entre eux-mêmes et d'autres tribus d'indiens, et entre eux-mêmes et d'autres sujets de Sa Majesté, Indiens ou blancs, habitant maintenant ou par la suite toute partie du dit pays cédé; et qu'ils ne molesteront pas la personne ou la propriété de tout habitant de tel pays cédé, ou la propriété de Sa Majesté la Reine, ou n'arrêteront ni ne troubleront toute personne passant ou voyageant dans le dit pays ou aucune partie d'icelui; et qu'ils aideront et assisteront les officiers de Sa Majesté à traduire devant la justice et punir tout Indien violant les stipulations de ce traité ou enfreignant les lois en vigueur dans le pays ainsi cédé<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Gouvernement du Canada, *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, Catalogue No. J2-476/2018E-PDF (Ottawa : Ministère de la Justice, 2021). En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes.pdf>.

<sup>12</sup> *Red Earth Cree Nation Convention*, ratifiée en 1992.

<sup>13</sup> *Supra* note 3, p. 1305.

<sup>14</sup> Traité n° 5 conclus entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier. Imprimeur de la Reine, Ottawa. 1969.

Tout d'abord, la clause susmentionnée du traité ne peut avoir été conclue qu'entre nations. Si la NCRE avait été un sujet de la Reine, il n'aurait pas été nécessaire de conclure un traité. Ainsi, le traité ne fait que démontrer que les nations font les traités et que les traités ne font pas les nations. En outre, le traité représente la souveraineté reconnue des peuples autochtones et un échange de biens et de services, en l'occurrence principalement des terres, des relations pacifiques et une coexistence en échange d'une part équitable, l'honneur entre les nations et la confiance que la Reine ne permettra pas à son peuple d'empiéter sur le territoire autochtone. Comme le prévoit la clause de non-molestation du traité et les pratiques du droit traditionnel, la NCRE respecte le fait que ses lois sont conçues pour la NCRE et ne propose, n'entend, ne suggère ou n'impose aucun de ses systèmes, de ses traditions ou de ses systèmes de gouvernement à d'autres nations. Le respect est donc l'un des principes fondamentaux de toutes les lois de la NCRE.

## Traité n° 5

Les Kiseyinis et les Cecim ont adhéré au traité n° 5 le 7 septembre 1876 et des réserves ont été arpentées pour eux en 1884 (Red Earth) et 1894 (Carrot River). En 1875, la Couronne a conclu un traité avec les Saulteaux et les Cris des marais (Mushkegowuk). L'objectif du traité était un accord fondé sur le partage et la protection, comme l'indique le texte du traité, afin de « partager l'abondance et la bienveillance ». Une nouvelle relation entre les Premières Nations et la Couronne est alors établie, et cette relation durera « aussi longtemps que le soleil brillera, que les rivières couleront et que l'herbe poussera ».

L'esprit et l'intention du traité, conclu entre la Couronne du chef de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et les Mihkoskiwakak Nehiyawak (NCRE), étaient de protéger les nations autochtones contre les empiètements, de délimiter les droits fonciers des deux parties, d'autoriser l'occupation et l'utilisation des terres et de définir les droits de chaque nation en tant que nation souveraine et, plus précisément, « continuer à vivre selon leur mode de vie et leur vocation »<sup>15</sup>. Notre traité de « partage » et de vie en paix et en amitié témoigne de l'utilisation actuelle des terres par le Canada, même si le déshonneur, ou l'ignorance, de ce traité nous appauvrit sur nos propres terres. Ainsi, presque immédiatement après la signature du traité, de nombreux litiges portant sur des revendications territoriales sont apparus, les peuples autochtones affirmant que les terres n'avaient jamais été cédées. La Couronne a entrepris de ratifier un grand nombre des traités numérotés afin d'apaiser ces différends, mais elle n'a pas répondu aux nombreuses plaintes des communautés des Premières Nations.

Dans les années 1920, le manque de bonne foi de la part de l'Honneur de la Couronne a été aggravé par l'adoption de la *Loi sur les Indiens*, qui interdisait aux avocats de représenter les intérêts des Premières Nations devant les tribunaux. Ces lois n'ont été abrogées qu'en 1951, laissant des générations de peuples autochtones sans moyens pour faire valoir leurs revendications territoriales.

Aujourd'hui, le gouvernement du Canada reconnaît que les traités conclus avec les nations autochtones sont des « accords solennels qui énoncent des promesses de longue date, des obligations mutuelles et des avantages pour les deux parties ». Les traités conclus entre la Couronne et les peuples autochtones ont non seulement permis l'expansion des colons vers l'ouest et la fin des hostilités entre les nations, mais ont

---

<sup>15</sup> Affaires autochtones et du Nord Canada. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>.

aussi jeté les bases de ce qui est aujourd'hui le Canada. En effet, le traité avec la NCRE permet au Canada d'avoir des droits d'usufruit sur les terres<sup>16</sup>.

Dans l'affaire *R c. Ermineskin*, les tribunaux incluent un extrait des récits d'Alexander Morris sur les processus de conclusion de traités numérotés dans l'Ouest du Canada. Le récit au sujet de l'allocation du commissaire McKay par le secrétaire du traité, le Dr Jackes, figurant au paragraphe 113, est particulièrement intéressant :

[traduction] Avant de partir d'ici, il faut que vous compreniez, et que ce soit écrit, tout ce que vous promettent le gouverneur et les commissaires, et j'espère que vous ne partirez pas avant d'avoir bien compris la signification de chaque mot que nous prononçons. Nous ne sommes pas venus ici pour vous tromper, nous ne sommes pas venus ici pour vous voler, **nous ne sommes pas venus ici pour vous enlever quoi que ce soit qui vous appartienne**, et nous ne sommes pas ici pour faire la paix comme nous le ferions avec des Indiens hostiles, parce que vous êtes les enfants de la Grande Reine comme nous le sommes, et qu'il n'y a jamais eu que la paix entre nous. Ce que vous n'avez pas compris clairement, nous nous efforcerons de vous le rendre parfaitement clair<sup>17</sup>.

La NCRE et son peuple affirment unanimement que les traités conclus avec la Couronne ou l'État canadien n'ont jamais inclus de conditions de cession (de terres ou de souveraineté). La NCRE affirme toujours qu'elle entretient une relation de gestion légitime avec la terre, ce qui signifie que le Créateur lui a accordé la responsabilité de préserver la terre pour les générations futures. Il est donc clair que la terre n'a jamais été vendue et qu'elle ne pourra jamais être cédée au détriment de Dieu et des générations futures.

Le statut de nation de la NCRE a été reconnu par la Couronne lorsque des traités ont été conclus entre les deux nations. Les traités illustrent l'autorité et la capacité d'une Première Nation à s'autogouverner. Rien dans l'histoire n'indique qu'elle a renoncé à sa souveraineté. Inversement, la mise en œuvre de la *Loi sur les Indiens* de 1867 n'a pas tenu compte de la souveraineté inhérente de la NCRE, même si cette dernière réclame continuellement la reconnaissance de sa souveraineté.

Les nations font les traités, les traités ne font pas les nations

Le traité avec la NCRE n'a pas été correctement reconnu et confirmé, car il est considéré comme un traité national par l'État canadien. Un tel raisonnement est cependant insondable si l'on considère qu'un État ne peut pas conclure un traité avec ses propres sujets, et ne le fait pas.

La souveraineté de la NCRE n'ayant pas été cédée et n'étant pas mentionnée comme telle dans le texte du traité, il ne devrait y avoir ni hésitation ni inhibition dans la revitalisation des systèmes et institutions juridiques, politiques, sociaux et économiques de la NCRE. Il en résultera une coexistence durable et une plus grande attention portée aux autres, à nous-mêmes et à la terre. Cependant, en raison de

---

<sup>16</sup> *Amodu Tijani v. Secretary, Southern Nigeria*, [1921] 2 A.C. 399, p. 402-404, Lord Haldane décrit les droits d'usufruit comme suit [Traduction] : « Une forme très courante de titre autochtone est celle d'un droit d'usufruit, qui n'est qu'une simple réserve ou une charge sur le titre radical ou définitif du souverain, lorsqu'il existe ». Simplement, un droit d'usufruit est un droit d'utilisation de la terre, que les « Indiens » ne pouvaient pas détenir de « titre » sur la terre parce que leur relation à la terre ne correspondait pas à la définition coloniale de « titre ». Ainsi, plutôt que d'harmoniser les lois coloniales avec les lois autochtones du pays, la société coloniale ne tient pas compte de cette relation et l'écrase par sa supériorité autoproclamée.

<sup>17</sup> *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*. 2009 CSC 9, [2009] 1 RSC 222, par. 113; soulignement par l'auteur.

l'interprétation unilatérale constante et insistante du traité par le Canada en ce qui concerne la souveraineté et les ordres juridiques de la NCRE, le gouvernement et le peuple de la NCRE sont opprimés, réprimés et appauvris à tous les égards (mentalement, physiquement, spirituellement, émotionnellement).

## Lois de la Nation crie de Red Earth

[traduction] Il n'y avait pas de lois à l'époque, nous vivions tous en harmonie. Tout le monde vivait en harmonie et les lois n'étaient pas nécessaires. Puis des lois sont apparues et les choses ont changé, nos femmes ont été maltraitées, non seulement par leur conjoint, mais aussi par leur entourage<sup>18</sup>. [Traduction]

Pour être plus précis, l'Aînée citée ci-dessus reconnaît qu'il n'y avait pas de lois « écrites ». Cette déclaration ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'il n'existe pas de lois écrites. Il s'agit plutôt d'une transmission orale de pratiques, de commandements, de règles et de lois visant à régir les affaires, à corriger les comportements tout en apprenant aux uns et aux autres à vivre en équilibre et en harmonie les uns avec les autres. Ces lois ne sont pas axées sur des mesures punitives, mais sur des mesures correctives au niveau de la communauté et de l'individu. Ainsi, comme le souligne le professeur John Borrows, juriste anishinaabe, les lois de la NCRE sont générales et tiennent compte de l'expérience vécue et des réalités sociales, politiques, environnementales, économiques et spirituelles des membres de la NCRE<sup>19</sup>.

Le pouvoir de créer, de mettre en œuvre et d'appliquer les lois de la NCRE est un droit inhérent qui nous a été accordé par Dieu, le Créateur. Les lois de la NCRE s'appliquent à toutes les personnes, ressources et terres de la NCRE et sont appliquées conformément à leurs propres structures, systèmes, mécanismes, valeurs et institutions de gouvernement. Le gouvernement de la NCRE exerce des compétences distinctes et concurrentes par rapport aux gouvernements fédéral et provinciaux avec lesquels nous avons conclu un traité. Les formes traditionnelles de gouvernement, les mécanismes, les structures et les valeurs de la NCRE sont intégrés dans le gouvernement de la NCRE<sup>20</sup>.

Les lois élaborées dans le cadre de la NCRE sont ciblées, collectives et fondées sur l'expérience vécue et la spiritualité. Ainsi, une loi peut avoir été élaborée à partir d'un rêve ou d'une vision. En pareil cas, le Créateur transmet à une personne une vision ou un rêve qu'elle communique ensuite à la nation, qui délibérera ensuite sur la signification du rêve ou de la vision et décidera collectivement de la mise en œuvre de la loi. L'enseignement de la loi peut prendre la forme d'une danse, selon les instructions données au rêveur, ou être simplement exercé en tant que pratique courante basée sur des valeurs et des expériences. Un exemple de pratique courante est le don de tabac lors de la récolte d'herbes médicinales. Ici, on laisse du tabac à la place des herbes médicinales cueillies, en signe de gratitude pour la récolte.

Un deuxième exemple, qui est toujours d'actualité, concerne la chasse à l'orignal. Lorsqu'un chasseur capture un orignal, il accroche la cloche de l'orignal et offre du tabac pour montrer sa gratitude et envoyer l'esprit de l'orignal sur la bonne voie. Si un chasseur tue un orignal, il garde la partie par laquelle il l'a tué. Si, par exemple, l'orignal a été frappé dans les côtes, cette partie de l'orignal sera réclamée par le chasseur.

---

<sup>18</sup> Conversation avec l'Aînée Reta Nawakayas, menée le 3 avril 2023, sur le territoire de la NCRE.

<sup>19</sup> John Borrows, *La constitution autochtone au Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2010), p. 10.

<sup>20</sup> Andrew Bear Robe, *Treaty Federalism*, 1992 4-1 Constitutional Forum 6, 1992.

Le chasseur serait également célébré en s’asseyant à l’avant du canoë. Le chasseur ne refuserait tout simplement pas de partager, car c’est la loi, c’est-à-dire assurer l’harmonie, subvenir aux besoins des autres et prendre soin d’autrui. Si quelqu’un ne respecte pas ces lois, les autres chasseurs lui parleront et le rappelleront à l’ordre. C’est la loi de *Pahkonamakiwin*, diviser et partager, qui ne vise pas exclusivement la chasse ou la récolte, et qui est destinée à assurer la survie de chacun au sein de la collectivité.

Avant l’arrivée de l’homme sur Terre, les animaux étaient très autonomes. Lorsque les humains sont arrivés, ils ont apporté de nombreux cadeaux qui pouvaient être utilisés pour aider les animaux, mais les humains étaient les plus démunis. Les humains étaient incapables de prendre soin d’eux-mêmes, ils avaient besoin de vêtements, de nourriture et d’outils pour survivre. Les animaux et les autres êtres vivants se sont adressés au Créateur pour lui faire part de leurs préoccupations à l’égard des humains. Après réflexion et maintes discussions, il a été convenu que les animaux et les autres êtres vivants subviendraient aux besoins des humains et, en échange, les humains prendraient soin d’eux. C’est ainsi qu’est né le rôle de gardien de la terre. Aujourd’hui encore, les chasseurs de la NCRE suspendent la cloche de l’orignal, en remerciement des provisions offertes par celui-ci. Tous les aspects de l’animal chassé ou tué sont utilisés (cuir, sabots, graisse comme huile pour les lampes) et du tabac est offert, afin de manifester le respect de la relation et d’assurer une relation continue.

[traduction] Nous devons partager avec les membres, la famille et les Aînés. On ne peut pas tout garder pour soi, surtout en été, car la viande se gâte rapidement. Il arrive parfois qu’un orignal soit tué pour un mariage ou une occasion spéciale. Toutes les parties de l’orignal sont utilisées ou mangées, notamment le cœur, les intestins et les tendons, les langues sont souvent utilisés pour les fêtes (par exemple, Noël, Pâques) et nous apportons des baies que nous avons cueillies. Rien ne se perd, tout est utilisé d’une manière ou d’une autre, même les sabots de l’orignal étaient consommés<sup>21</sup>.

Les lois de la NCRE ne sont pas transmises par la mémorisation de certains « codes » de droit, de *stare decisis*<sup>22</sup> des tribunaux d’une autre culture, ou de lois écrites noir sur blanc sur des étagères accessibles à quelques personnes érudites. Même si elles sont écrites, les lois de la NCRE se trouvent dans les histoires racontées aux enfants. Des histoires et des interactions qui font figure de précédent, puisqu’elles ont été racontées et répétées pendant des millénaires. Des histoires d’épreuves et de victoires, de ruses et de leçons apprises, d’enseignements sur la gentillesse, de respect et de résultat du choix des bons chemins dans la vie. Des histoires basées sur la vie réelle et les résultats d’un environnement qui encourage la croissance et l’harmonie.

Les lois de la NCRE ne sont pas fondées sur les décisions ou les jugements de quelques-uns, mais sur les expériences collectives vécues par les membres de la NCRE au fil du temps.

En ce qui concerne les ressources (subsistance, terre, eau, vêtements, etc.), les ancêtres ne prenaient que ce dont ils avaient besoin, pas plus et pas seulement pour eux-mêmes, mais pour subvenir aux besoins de

---

<sup>21</sup> Phillip M Head, Aîné, NCRE.

<sup>22</sup> Stare Decisis est une expression latine qui signifie « s’en tenir à ce qui a été décidé ». Il s’agit d’un adage visant la doctrine du précédent selon laquelle les règles de droit formulées par les juges dans des décisions antérieures doivent s’appliquer de la même manière dans des causes ultérieures. La doctrine se justifie ainsi : il convient de traiter de la même façon des causes semblables si l’on entend assurer la cohérence et la certitude du droit. Cette doctrine prend naissance dans le système principalement jurisprudentiel de la COMMON LAW, atteignant son expression la plus formelle en Angleterre à la fin du XIXe siècle. Source : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/stare-decisis>.

leur famille et de leur communauté. Cela démontre l'existence d'une loi naturelle qui empêche les uns de se considérer comme étant plus importants ou meilleurs que les autres. Une preuve que le partage, le respect, l'humilité, la gentillesse n'étaient pas seulement une pratique courante, mais un commandement, une règle, une loi. En outre, ces lois non écrites témoignent d'un principe d'entraide. L'application de ces lois ne repose pas sur les épaules de quelques-uns, mais relève de la responsabilité et de l'obligation de chaque citoyen de la NCRE. Les membres de la NCRE vivent en harmonie et comprennent leurs responsabilités traditionnelles les uns envers les autres et envers leur environnement, ce qui crée un climat harmonieux qui n'a pas besoin de valeurs et de principes écrits. Les lois non écrites de la NCRE sont des enseignements que les mères transmettent à leurs filles et que les pères transmettent à leurs fils. Les lois de la NCRE créent une continuité d'influence sur les comportements et les ordres, un respect mutuel par l'interaction et l'investissement interpersonnel.

Les enfants ont été élevés pour savoir ce qui fait une bonne personne, quelles sont les qualités et les valeurs qu'il faut avoir et honorer en soi pour être une bonne personne; quelqu'un de fiable, d'honnête, de gentil. Une personne qui aide les autres parce qu'elle comprend qu'il y a des conséquences à être séparée de son peuple.

[traduction] Les valeurs sont enseignées à la maison. On nous a appris à préserver nos valeurs. Le Chapan (arrière-grand-parent) venait chez nous. On préparait du thé, de la bannique et du lard avant que le Chapan commence à parler. Et lorsqu'il commençait à parler, nous l'écoutions. C'était un honneur pour eux d'être là<sup>23</sup>.

Cette citation incarne les enseignements du respect, de la patience et de l'honneur. Les histoires racontées par les Chapan étaient des histoires destinées à enseigner la conduite et le bon comportement. Les récits des aventures de *Wisikayachak*<sup>24</sup> contiennent souvent des leçons subtiles, qui nécessitent un traitement réfléchi de l'histoire. Les leçons portaient sur la non-ingérence, l'absence d'ego, le respect des autres et l'harmonie avec toute la création.

Les réunions se déroulent elles aussi selon des traditions juridiques. Nous nous réunissons pour former un seul et même esprit. Il n'y a pas de personnage central, pas de dirigeant doté d'une autorité autonome. Plutôt, il existe des conseils et la pratique d'agir comme un seul homme. La prière de clôture est une action qui consiste à fermer l'air libre, à libérer l'esprit de la réunion, à ramener les esprits individuels à eux-mêmes plutôt qu'à rester dans un état d'esprit collectif.

## Les personnes qui prennent les décisions

[traduction] Le « système » est si éloigné que la NCRE ne le connaît pas encore. Il n'y a pas de cabinet d'avocats ici, pas de palais de justice sur le territoire de la NCRE, pas de juge en exercice. Ce que nous voyons, c'est que nos concitoyens commettent des infractions et sont emmenés<sup>25</sup>.

À une époque où les systèmes judiciaires n'étaient pas imposés, où il n'y avait pas de tribunaux, d'avocats, de juges, de police ou de services correctionnels, c'était principalement les Aînés qui détenaient le pouvoir de légiférer au sein de la NCRE. Les Aînés intervenaient également pour apporter des corrections lorsque

---

<sup>23</sup> Aîné, NCRE, *Assemblée spéciale de Mihkoskiwakak Nehiyawak*, 20 novembre 2023.

<sup>24</sup> Dans les croyances crie, *Wisikayachak* est un esprit trompeur chargé par le Créateur de guider les humains sur le chemin de la pimatisiwin.

<sup>25</sup> Membre de la NCRE, *Assemblée spéciale de Mihkoskiwakak Nehiyawak*, 20 novembre 2023.

des comportements ou des conduites négatives l'exigeaient. L'autorité des Aînés a été maintenue et honorée par des enseignements et des interactions fondés sur les valeurs de la NCRE.

Une autorité qui a depuis été supprimée par les législateurs canadiens et qui a créé des divisions et une perte de respect croissante au sein de nombreuses nations autochtones. Ce sont les Aînés qui détiennent la connaissance de la loi naturelle et qui sont chargés de transmettre cette connaissance et de montrer la voie à la génération suivante. Essentiellement, les Aînés assurent la cohésion de la nation en partageant les mêmes valeurs et les mêmes coutumes. Là où les Aînés sont tenus en haute estime et respectés, leur autorité a été diminuée, ou perçue comme remplacée, par des politiques coloniales d'assimilation et de paternalisme.

Les parents ont également la responsabilité d'enseigner les lois et de prévenir certains comportements. Les parents et les Aînés étaient ceux qui conseillaient principalement les gens, leur indiquant ce qui est bien et ce qui est mal. Ces leçons ont appris aux autres à prendre des décisions judicieuses, qui favorisent leur sécurité et celle des autres. Afin d'évaluer les risques qui pourraient bouleverser l'équilibre entre les peuples. Pour la NCRE, il n'était pas nécessaire de codifier le message selon lequel voyager en canoë la nuit peut être dangereux, car le voyageur peut heurter des rochers peu profonds. En outre, il n'a pas été nécessaire de codifier les enseignements relatifs à la lutte contre la violence, à l'interdiction de voler, car ce message a été transmis de manière cohérente. Les rassemblements jouent un rôle important dans la transmission des lois de la NCRE, car ils permettent de parler aux jeunes des valeurs du peuple de la NCRE, du peuple cri, du respect, de l'humilité, de la gentillesse et de l'amour.

Dans les moments de conflit, les Aînés appelaient d'abord les parents pour qu'ils viennent parler ensemble de l'« erreur » commise par leur fils ou leur fille. Les parents de la victime étaient appelés séparément. Les deux familles étaient ensuite convoquées ensemble. Au cours de cette réunion – par la fonction et non par formalité – l'auteur de l'infraction et la victime avaient l'occasion d'expliquer les raisons de cette erreur ou de décrire ce qui s'était passé entre eux. Grâce à ce processus d'*acimowin* (récit), on leur disait de s'unir et de réparer les dégâts. Si quelque chose était cassé, ils étaient tenus de le remplacer. Si l'auteur de l'infraction ne pouvait pas remplacer ou réparer l'objet cassé, il était redevable à la victime. Toutes les personnes impliquées étaient ensuite amenées à se serrer la main, ce qui montre que l'on fait la paix et qu'on la maintient perpétuellement.

À l'époque, de nombreux Aînés se réunissaient pour discuter des problèmes de la communauté. Malheureusement, cette pratique est de moins en moins courante, car les membres de la nation se tournent de plus en plus vers des organismes ou des experts coloniaux comme la police, les infirmières, les conseillers, etc. Par exemple, lorsqu'une personne meurt, les Aînés se réunissent et quelqu'un s'occupe du corps ou de la famille dans le besoin (c'est-à-dire les funérailles). Lors des moments de correction, les Aînés mentionnent tout ce qui peut aider à réparer la relation entre les parents. Dans ces moments, les Aînés peuvent jouer un rôle actif en conseillant, en donnant des ordres, en instruisant, en imposant des mesures correctives sévères et en guidant la personne pour qu'elle retrouve son *miyo pimatisawin* (bon mode de vie).

Même si le système de justice pénale a progressivement connu des progrès, celui-ci ne demeure que cela, un « système de justice pénale ». Des tribunaux Gladue ont été mis en place et des fonds ont été alloués

aux conseillers parajudiciaires autochtones<sup>26</sup>, mais ces méthodes restent des méthodes du système judiciaire canadien. Ces tribunaux n'apporteront aucun nouveau résultat, car leurs emplacements restent en dehors de notre territoire et de notre propre juridiction. Ces systèmes comprennent le témoignage écrit d'une personne, mais n'exploitent pas la profondeur de cette personne. Autrement dit, la relation est basée sur l'accusation d'un délit. Or, la NCRE connaît son propre peuple. Il existe une relation qui constitue le fondement de l'aide apportée à une personne pour qu'elle retrouve son *miyo pimatisawin*. Sans ces relations, les membres de la NCRE sont amenés dans des salles d'audience qu'ils ne connaissent pas, se présentent devant des juges qu'ils ne connaissent pas, sont représentés par des avocats canadiens qu'ils ne connaissent pas et passent par un système qu'ils ne connaissent pas et qui se concentre sur leur punition plutôt que sur leur potentiel. En toute justice, ces processus restent aussi peu familiers aux membres de la NCRE que la langue crie reste peu familière au sein des institutions canadiennes.

En 1996, le chef et le conseil de la NCRE ont officiellement créé leur conseil de justice. À cette époque, la Nation connaissait des problèmes d'inactivité avec la Gendarmerie royale du Canada et les tribunaux coloniaux. Par l'intermédiaire de son propre conseil de justice, la NCRE a établi des lois contre la drogue, l'alcool et la violence. Des cercles de détermination de la peine ont été organisés en tant que processus d'administration de la justice. Lorsque les élèves avaient des problèmes, ils étaient réunis de manière traditionnelle pour comprendre que les petites erreurs sont pardonnables et qu'elles ne doivent pas créer des problèmes plus importants pour la nation. Toutefois, ces efforts n'ont pas été soutenus par les systèmes judiciaires coloniaux. Lorsque la NCRE s'est efforcée d'entrer en contact avec les tribunaux provinciaux, elle n'a obtenu aucune réponse. Les dirigeants de l'époque ont alors envoyé des lettres demandant des réunions pour incorporer les cercles de détermination de la peine dans des formes plus officielles, éventuellement pour les inclure dans les tribunaux provinciaux proprement dits. Toutefois, ces efforts n'ont pas porté leurs fruits et le système judiciaire colonial a raté l'occasion de s'attaquer à ce qui est connu depuis trop longtemps comme une surreprésentation des Autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel. De plus, il est regrettable que les règlements administratifs des Premières Nations ne soient reconnus que comme des lois existant sur les terres de réserve des Premières Nations. Par conséquent, les cercles de détermination de la peine de la NCRE n'ont jamais atteint les citoyens vivant à l'extérieur des réserves.

[traduction] Nous devons prendre soin des membres qui vivent sur nos terres et faire reconnaître par les gouvernements fédéral et provinciaux les lois qui s'appliquent à notre peuple<sup>27</sup>.

## Conséquence et pardon

[traduction] « L'auteur d'un délit fait du tort non seulement à la victime, mais également à l'ensemble de la communauté, et il est prié de bien se comporter »<sup>28</sup>.

On dit qu'« une maison divisée ne peut survivre »<sup>29</sup>. C'est vrai pour les peuples de la NCRE qui comprennent, fondamentalement, leur responsabilité les uns envers les autres et envers leur

<sup>26</sup> Alexandria Ruigrok et Darragh Dzisiak, *Tribunaux de type Gladue et tribunaux autochtones autonomes au pays*, L'association du Barreau canadien, 28 juillet 2022. En ligne : [https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba\\_na/PDFs/TRC/Gladue-AppendixB\\_GladueAcrossCountry\\_FR.pdf](https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/TRC/Gladue-AppendixB_GladueAcrossCountry_FR.pdf).

<sup>27</sup> Ancien chef de la NCRE, Phillip, *Assemblée spéciale de Mîhkoskiwakak Nehiyawak*, 20 novembre 2023.

<sup>28</sup> Conversation avec l'Aîné Roy Head, menée le 3 avril 2023 sur le territoire de la NCRE.

<sup>29</sup> Neely, Mark E. Jr. 1982. *The Abraham Lincoln Encyclopedia*. New York, Da Capo Press, Inc. Convention républicaine de l'État de l'Illinois, Springfield, Illinois, 16 juin 1858.

environnement. En tant que petite communauté étroitement liée par des valeurs, des coutumes et une géographie commune, les lois de la NCRE sont basées sur des relations positives, des réparations, la réconciliation et la restauration lorsque cela est nécessaire. Les résultats de l'application des lois de la NCRE donnent l'image d'une communauté vivant en harmonie. Il ne s'agit pas d'un monde sans problèmes ni conflits, mais d'un monde qui utilise son interconnexion pour rééquilibrer les torts et les malfaiteurs avec les autres.

Le fait de s'excuser était souvent la principale conséquence. Cependant, les excuses devaient également impliquer une action – pour remplacer ce qui avait été pris, devenir une meilleure personne, s'excuser à la personne lésée et à sa famille. Le fait de s'excuser corrige le cœur et entame le processus de rééquilibrage entre les personnes. Lorsque quelqu'un était pris en flagrant délit de *kimotowin* (vol), il devait rendre ce qu'il avait volé ou, sinon, remplacer ce qui a été volé, ou travailler pour la personne jusqu'à ce que sa dette soit réglée.

L'acte de « pardon » est également une démonstration d'humilité et de reconnaissance de la nécessité de l'interdépendance et de la présence des uns et des autres. Les gens étaient amenés à se réconcilier, à demander pardon et à ne plus se battre. Cependant, s'ils se battaient à nouveau, ils étaient traités un peu plus durement.

Si un homme se bat contre sa femme, il doit, avec l'accord des parents, se séparer de sa conjointe pendant un certain temps, le temps que les anciens les conseillent. Ainsi, le couple n'était plus autorisé à se voir jusqu'à ce que les deux parents acceptent qu'ils reviennent ensemble. Les parents acceptent généralement les conséquences imposées à l'auteur de la transgression, car ils comprennent que la poursuite de ce comportement perturberait la communauté. C'est là où la poignée de main (*achiwaykaymowin*) entre en jeu. La poignée de main représente le pardon. Lorsque des personnes se réunissaient et ne parvenaient pas à s'entendre, les Aînés et les parents (et toute autre partie impliquée) soutenaient la personne. Ces mesures correctives étaient beaucoup plus naturelles que ce que nous voyons aujourd'hui dans les systèmes juridiques et correctionnels du Canada.

Traditionnellement, un *nakatohkew* (exécuteur) était chargé de faire respecter les traditions juridiques. Comme les Aînés, cette personne ou ces personnes jouissaient d'une grande estime et d'un grand respect au sein de la communauté. Il n'était tout simplement pas acceptable de manquer de respect aux rôles des autres membres de la communauté. De plus, la taille de la nation a contribué, et contribue encore, à ces rôles traditionnels. Étant étroitement cantonnés les uns aux autres et sachant que leur histoire commune remonte à des milliers d'années, l'harmonie de la nation était, et est toujours, une considération primordiale pour tous.

Le concept de *wahkotowin* (être en relation les uns avec les autres) n'implique aucune supériorité ou infériorité et cet équilibre s'étend à toutes les autres formes de vie, animées ou non. Le concept de *wahkotowin* consiste en la non-ingérence d'une vie dans une autre. Il est entendu que chacun doit choisir son propre chemin; lorsqu'une personne s'écarte du *miyo pimatisawin* (droit chemin), ceux qui l'entourent doivent l'aider à revenir sur le droit chemin. Toutefois, cette façon de faire n'emploie pas la sévérité; on donne à la personne la possibilité de se reprendre en main. Les punitions étaient rares et réservées aux comportements impossibles à corriger. Les sermons et les politiques d'exclusion étaient principalement des moyens par lesquels les membres de la NCRE se corrigeaient les uns les autres.

Pour expliquer davantage la politique d'exclusion : dans le cas de la NCRE, les lois sont basées sur les relations, l'interaction et le bien-être collectif. L'exclusion d'un membre de la nation était une punition sévère, car il n'était plus près de sa famille ou de sa communauté. De plus, le membre en question n'avait plus accès aux provisions de la nation et devait se débrouiller seul dans l'obscurité des terres. Les personnes qui ne faisaient pas preuve de rapprochement après les discours correctifs des Aînés et des dirigeants de la nation étaient bannies de la nation ou devaient vivre ailleurs. Souvent, un wigwam était aménagé sur le territoire pour abriter ceux qui étaient relogés temporairement. Ce n'est qu'une fois que la personne avait déclaré avoir « appris sa leçon » et qu'une réunion des Aînés et des membres de la famille avait eu lieu qu'elle était accueillie à nouveau au sein de la nation. Les principes et les vertus de la NCRE lui étaient alors enseignés de nouveau.

Une telle mesure d'exclusion était réservée aux délits les plus graves, notamment les meurtres. Cependant, à l'époque moderne, sous le régime colonial de justice et de correction, les membres de la NCRE voient leurs propres concitoyens emmenés pour des délits bien moins graves. D'être séparé de la famille et de la communauté n'a pas seulement pour effet de briser le *wahkotowin*, mais crée également une atmosphère dans laquelle tous les crimes, toutes les erreurs et tous les méfaits doivent être considérés comme s'il s'agissait de crimes graves.

[traduction] Nos lois sacrées existaient bien avant le Canada. Lorsque je suis passé par le système judiciaire, je me suis demandé pourquoi, lorsque ces personnes ont des problèmes, elles sont envoyées à l'extérieur de la communauté. Nous avons besoin d'un système dans lequel, si les membres de la NCRE ont des problèmes, ils peuvent être traités au sein de la communauté et non par un système étranger. La personne qui est envoyée à l'extérieur de la communauté se sent isolée, ce qui a un effet sur la famille. J'aurais peut-être pu éviter de m'attirer des ennuis dès le début si j'avais été avec des gens qui me comprennent et qui savent ce dont j'ai besoin pour ne pas m'attirer des ennuis (la consommation de drogues). La justice de la NCRE vise l'ensemble de la communauté, pour montrer que nous nous soucions des autres et que nous nous aimons les uns les autres, pour apporter clarté, prospérité, humilité et respect à notre peuple. Je connais ces personnes et elles me connaissent. Une grande partie de ma guérison est liée à mon appartenance à la Nation crie<sup>30</sup>.

## Ordres juridiques de la Nation crie de Red Earth

Mamawe Kohtawinaw nihkimihikonan ohi; ta yapichitahyak, ta pihmachisowak, ta pamihsowak, ta wayohtisiyak, ta wiyasowatisowak, ekwa ta nahnakichisowak. (Notre Créateur nous a donné tout ce dont nous avons besoin pour être autosuffisants, nous gouverner nous-mêmes, exercer notre autodétermination et vivre sous nos propres lois).

[traduction] Les séquelles laissées par le colonialisme et le racisme n'ont pas permis au Canada moderne de comprendre l'héritage juridique des Premières Nations. L'établissement d'un nouvel ordre postcolonial au Canada en 1982, où les droits inhérents et les droits issus de traités des peuples autochtones ont été intégrés à la

---

<sup>30</sup> Membre de la NCRE, *Assemblée spéciale de Mihkoskiwakak Nehiyawak*, 20 novembre 2023.

loi suprême du Canada, a été un premier pas fragile vers la revitalisation de l'héritage juridique des Premières Nations et vers la maturité du Canada en tant que nation<sup>31</sup>.

Une introduction aux principes du droit cri se trouve dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada<sup>32</sup>, comme suit : *pimâtisiwin* (vie), *pimâcihowin* (moyens de subsistance), *pâstâhowin* (violation des lois contre les humains), *ohcinêwin* (violation des lois contre toute chose autre qu'un humain), *kistayimowin* (respect), *mino-ohpikinâwasowin* (bonne éducation des enfants), *wahkôtowin* (parenté), et *tâpowakêyitamowin* (foi, spiritualité). Ces huit principes confirment une identité distincte des systèmes juridiques canadiens. Ces principes n'ont pas été institutionnalisés, mais plutôt intériorisés par les Cries. Agissant en harmonie, ces principes fondamentaux constituent la loi. Néanmoins, ces principes constituent une interprétation générique des lois crie. Bien qu'il existe des similitudes, chaque Nation crie se réserve le droit de mettre en avant ses propres principes. Ainsi, la NCRE comprendrait *mihyotisiwin* (qui représente la gentillesse, ou le fait d'être gentil), *kistayimowin* (être respectueux, avoir du respect) et *tapahayimowin* (faire preuve d'humilité). Il est important de noter que les mots Nehiyew (Crie) ne sont pas souvent traduits directement en noms ou en verbes au singulier, mais que le sens du mot est souvent mieux reflété par la description d'une action ou d'une responsabilité.

De façon générale, les peuples autochtones transmettent leurs lois et leurs règles d'engagement par des interactions interpersonnelles. Le transfert du droit au moyen d'un engagement a perdu autant de valeur que la contribution des Autochtones à l'histoire du Canada. Peut-être qu'en ne laissant pas au stylo et au papier le soin de maintenir des relations saines, les peuples autochtones ont réussi à faire paraître simples nos lois complexes. Du moins, jusqu'à ce qu'on essaie de pratiquer le droit autochtone et de mettre en pratique ses considérations étroitement imbriquées.

Dans le cas de la NCRE, les lois se trouvent principalement dans les interactions avec l'*ensemble de l'environnement*<sup>33</sup>. C'est à partir de ces lois que la NCRE prend soin d'elle-même, de ses terres, et assure le bien-être collectif et individuel pour elle-même et les autres êtres avec lesquels elle partage la terre. Ces lois ont permis de maintenir une société forte et équilibrée, empreinte d'humilité, de respect et d'honneur. La NCRE continue à faire preuve de continuité dans ses propres systèmes juridiques, mais nécessite une réponse adaptée de la part des systèmes juridiques coloniaux pour que ces lois soient correctement et pleinement « reconnues et confirmées », comme le Canada prétend maintenant le faire depuis plus de 40 ans. Les revendications du Canada quant à la revitalisation des systèmes juridiques autochtones doivent être accompagnées des ressources nécessaires pour restaurer ces systèmes juridiques, y compris du temps et le financement des honoraires des gardiens du savoir, des chercheurs et des personnes impliquées dans la mise en œuvre de ce système juridique restauré. En outre, le Canada doit modifier ses propres lois pour les aligner sur les lois originelles du pays, non seulement pour reconnaître les systèmes juridiques autochtones, mais également pour concilier ses lois avec ces systèmes. Cette approche vise à s'éloigner d'un système juridique ancré dans la supériorité raciale qui a été imposé sans tenir compte de l'identité unique de la NCRE et des autres nations autochtones. La résurgence des

---

<sup>31</sup> James Youngblood Henderson, *First Nations Legal Inheritances in Canada: The Mikmaq Model*, 1995 23 Manitoba Law Journal 1, 1995 CanLII Docs 130, seulement disponible en anglais (<https://www.canlii.org/en/commentary/doc/1995CanLII Docs130>) consultation le 27 août 2023.

<sup>32</sup> *Rapport de la Commission de vérité et réconciliation*. Page 59.

<sup>33</sup> L'*environnement total* autochtone comprend l'être tout entier, de manière égale et équilibrée (l'esprit, l'intellect, le physique et l'émotionnel), vivant en harmonie avec les relations extérieures (les êtres à deux pattes, à fourrure, à nageoires, à plumes, animés et inanimés) et l'environnement.

traditions juridiques de la NCRE ne nécessite pas l'autorisation ou la validation de ceux qui sont venus par la suite, qui en ont fait fi ou qui les ont intentionnellement supprimées.

Avant l'arrivée des « nouveaux venus », le droit coutumier et les traditions juridiques de la NCRE étaient efficaces et applicables. Malheureusement, le « lendemain du traité » n'a pas été accueilli avec honneur, mais par un déplacement systématique et délibéré de l'identité autochtone au moyen de la législation servant les propres intérêts de la Couronne. La vie des membres de la NCRE est désormais régie par un code législatif consolidé appelé *Loi sur les Indiens* et soumise à d'autres textes de loi fédéraux et provinciaux.

L'esprit et l'intention du traité, qui a été ratifié en vertu du droit coutumier et des traditions juridiques de la NCRE, et des lois et textes constitutionnels de la Couronne, créent une relation bilatérale entre les nations. De surcroît, chaque nation se voit déléguer des règles précises et a des obligations et des devoirs pour donner suite à des engagements politiques, ainsi qu'assurer la richesse économique, l'ordre judiciaire et la santé sociale.

Les lois de la NCRE sont basées sur la connaissance de l'autre, de sa situation et de ce qui est bon. La NCRE souscrit à la notion de subsidiarité, selon laquelle le meilleur et le plus légitime gouvernement est celui qui est le plus proche des personnes gouvernées. La subsidiarité préconise des accords sur le partage des tâches plutôt que sur le pouvoir d'exécution des tâches.

Il ne s'agit pas de mettre nos propres concitoyens en prison, comme s'ils facilement remplaçables, et de les faire réfléchir à ce qu'ils ont fait, comme on punit des enfants. Il s'agit de communiquer avec eux, de valoriser leur identité, de rétablir leurs relations et de corriger leur vision du monde, afin de rétablir l'harmonie entre tous. Comment pouvons-nous coexister autrement?

Le respect de la loi relève de la responsabilité de chacun, et non d'un groupe ou de personnes privilégiés qui n'ont rien à voir avec l'auteur de l'infraction et qui sont très éloignés de la vie personnelle du malfaiteur. La justice autochtone est un être, un peuple, un esprit, et non un ministère. Elle n'est pas dirigée par une autorité unique. Il est bien connu que les nations autochtones, ou la plupart d'entre elles, sont constituées de gouvernements décentralisés. Cela dit, il ne s'agit pas de savoir ce qu'une personne peut faire pour la communauté, mais ce qu'une communauté peut faire pour elle-même.

La relation entre la NCRE et la Couronne peut être résumée comme suit : les membres de la NCRA sont traités comme les enfants rouges de Sa Majesté. Là encore, cette conception et cette interprétation erronées ont conduit de nombreuses personnes à considérer les peuples autochtones comme volontairement subordonnés au monarque britannique. Les traditions juridiques de la NCRE sont celles issues d'une lignée matriarcale. Les femmes, à égalité avec les hommes, partagent l'autorité et les processus décisionnels de la nation. Elles jouissaient, et jouissent toujours, d'un grand respect en vertu des lois de la NCRE dites *Wahkotowin* (être en relation les uns avec les autres). Le fait d'appeler la Reine « la Grande Mère » était le symbole d'un titre de respect autochtone. Cependant, Alexander Morris (alors commissaire du traité n° 5, vers 1875) et d'autres ont intentionnellement manipulé cette manifestation de respect pour donner l'impression que les nations autochtones avaient cédé une autorité à la Couronne de Grande-Bretagne et d'Irlande. L'idéologie qui s'est développée à partir de cette vision manipulée a créé un grave déséquilibre dans les relations entre la NCRE et la Couronne.

La mise en œuvre du système juridique restauré de la NCRE est un pas vers le rétablissement de tels déséquilibres et la création d'une nouvelle relation avec la Couronne. Une véritable relation de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, fondée sur ce que nos ancêtres nous ont enseigné est l'esprit et l'intention du traité : vivre en harmonie, côte à côte, et partager les responsabilités qui nous ont été confiées par Dieu, le Créateur.

## Une nouvelle relation se dessine

Depuis près de 20 ans, la NCRE déploie des efforts constants et ciblés pour rétablir la justice. La NCRE comprend qu'elle n'a pas perdu l'autonomie de gouverner ses propres affaires et de gouverner équitablement selon sa propre façon d'être. Malheureusement, ces efforts sont entravés par le Canada, qui semble préférer une relation de sujet à nation à une véritable relation de nation à nation, ce qui déshonore encore notre traité et perpétue le statu quo de l'oppression et de la surreprésentation de notre peuple dans le système judiciaire canadien. Une nouvelle relation est nécessaire, mais cette voie ne peut pas être dominée par la Couronne, comme elle l'a été, car cela entraînerait une nouvelle incomplétude de la NCRE.

[traduction] Il s'agit de la façon d'être des Nehiyew. Il n'y a pas de méthode d'enseignement Nehiyew en Grande-Bretagne, en Irlande ou dans l'une ou l'autre des institutions canadiennes actuelles. Pourtant, les manières d'être des Nehiyaw continuent d'être enseignées, comprises et pratiquées par les Nehiyaw.

Si le Canada dispose de pouvoirs inhérents, ceux-ci n'ont commencé à être exercés qu'en 1982. Cela suppose que ses pouvoirs ne sont pas encore liés à leur origine et que le Canada, en tant qu'État, trouve son origine en Grande-Bretagne. La reconnaissance des droits inhérents doit également comprendre la reconnaissance de la souveraineté autochtone, qui définit et met en pratique ces droits inhérents, car sinon, d'où viendraient ces droits inhérents?

[traduction] Nous avons nos propres lois et nous les avons toujours eues.<sup>34</sup>

Ce n'est pas nécessairement la résistance ou la confrontation qui empêche les peuples autochtones d'intégrer le droit canadien, c'est simplement que le droit canadien n'est pas adapté à leur réalité; c'est la mauvaise pièce d'un casse-tête beaucoup plus complexe. Au final, le droit colonial n'a pas sa place dans le droit autochtone parce que le droit colonial n'appartient pas intrinsèquement à cette terre et ne traite pas les personnes avec la même attention, la même compassion et le même sens des relations. Dans le droit canadien, on parle de justice. Dans le droit autochtone, nous rendons la justice, nous apportons la justice à la personne, à la famille, à la communauté. L'autorité inhérente de la NCRE ne vient pas d'endroits lointains, mais de la Nation elle-même. De cette manière, les dirigeants, les Aînés et le système judiciaire s'alignent sur les besoins de la personne en tant que membre sain et stable d'une nation dynamique et prospère.

Le système de justice de la communauté d'Akwesasne est un bon exemple de coexistence juridique au sein de nos terres communes connues sous le nom de Canada. Dans ce cas, les lois et les amendes d'Akwesasne sont administrées en dehors d'un cadre fédéral. Ce système autochtone reconnu supervise les questions relatives aux élections, à la réglementation du tabac, à l'assainissement, à la propriété et à la faune. À

---

<sup>34</sup> Tous les membres de la NCRE ont participé à l'élaboration du présent document.

l'instar des souhaits de la NCRE, le système judiciaire d'Akwesasne n'est pas axé sur les sanctions, mais plutôt sur la personne. Il reconnaît que tout le monde peut faire des erreurs et utilise ces erreurs comme une possibilité d'apprentissage. Au lieu de procédures de condamnation strictes, le système judiciaire d'Akwesasne peut trouver un moyen pour le délinquant de contribuer de manière positive à sa communauté. Le délinquant utilise les compétences qu'il possède pour rétablir l'équilibre entre les personnes qu'il a offensées et, à son tour, ramener l'harmonie au sein de la communauté. De plus, le tribunal d'Akwesasne n'exige pas que ses avocats ou ses juges soient titulaires d'un diplôme de droit canadien reconnu ou qu'ils soient admis au Barreau du Canada.

Sur le plan international, il existe des différences constitutionnelles marquées entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le traitement et l'inclusion des populations autochtones et de leurs droits. Il est largement reconnu que la fondation de la Nouvelle-Zélande repose sur le traité de Waitangi, tandis que le système éducatif canadien n'a commencé que récemment à enseigner ses traités dans les écoles, bien que le Canada ait conclu plus de 300 traités avec les peuples autochtones. Il s'agit d'un effort d'éducation soutenu par la Commission royale sur les peuples autochtones<sup>35</sup>, la récente Commission de vérité et réconciliation<sup>36</sup>, et mené par le biais d'initiatives indépendantes en matière de traités au sein des provinces<sup>37</sup>. La validité et l'importance du traité de Waitangi sont de plus en plus reconnues par la Constitution et la législation. La différence est frappante comparativement à la gestion des traités qui ont formé le Canada et à l'éducation liée à ces traités.

À l'heure actuelle, à moins que les principes du traité de Waitangi ne soient expressément inscrits dans la législation, ils ne sont pas considérés comme faisant partie du droit interne de la Nouvelle-Zélande. Pour gérer les revendications des Māori, le parlement néo-zélandais a créé la loi *Treaty of Waitangi Act* en 1975<sup>38</sup>. Cette loi établit le tribunal de Waitangi et l'habilite à enquêter sur les allégations de violation des modalités du traité invoquées par les Māori. Le tribunal a le pouvoir exclusif de déterminer le sens du traité en examinant les versions anglaise et māori. Cependant, le tribunal n'étant pas reconnu comme une autorité, on peut facilement ne pas tenir compte de ses recommandations.

Le tribunal de Waitangi offre au Canada un exemple vivant quant à la façon de mettre en œuvre l'une des nombreuses recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones :

[traduction] Le rétablissement de la relation initiale scellée par traité, grâce à l'établissement de nouveaux traités et à la mise en œuvre et au renouvellement des traités existants, exige la création d'au moins deux types d'institutions indépendantes et neutres : des commissions des traités et un tribunal spécialisé des traités et des terres autochtones. Ces deux organismes auraient des fonctions bien distinctes, mais seraient tous les deux indispensables pour assurer le succès des processus relatifs aux traités que nous avons proposés.

---

<sup>35</sup> Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, en ligne : <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/rapport.aspx>.

<sup>36</sup> Rapports du Centre national pour la vérité et la réconciliation. Rapports en ligne : <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>.

<sup>37</sup> Par exemple : la [Commission sur les relations découlant des traités du Manitoba](#), un organisme neutre, créé dans le cadre d'un partenariat entre l'Assemblée des chefs du Manitoba (ACM) et le Canada. Cette commission a comme mandat de renforcer, de reconstruire et d'améliorer les relations découlant des traités et le respect mutuel entre les Premières Nations et les Manitobains, comme le prévoient les parties aux traités. Pour de plus amples renseignements (en anglais) : <http://www.trcm.ca/>.

<sup>38</sup> *Treaty of Waitangi Act*, 1975 No 114 (en date du 21 mars 2017).

Pour être considérées comme légitimes par les nations signataires de traités, ces institutions doivent être mises sur pied à la suite de consultations et de négociations avec les nations autochtones et signataires de traités. Elles doivent également être réellement indépendantes des gouvernements fédéral et provinciaux. Enfin, elles ne doivent pas avoir le pouvoir de modifier les droits d'une nation autochtone ou signataire de traité qui n'aurait pas clairement consenti à la création de ces institutions ou accepté leur rôle<sup>39</sup>.

Le traité n° 5 vise à partager la terre et ses ressources et à permettre aux colons de s'installer en toute sécurité sur les terres de l'ouest, sans porter atteinte au mode de vie d'une autre nation ni interférer avec elle. Le traité n° 5 prévoit essentiellement une coexistence pacifique. D'après la compréhension des Aînés de la NCRE au fil du temps, nous savons que ces intentions ne visaient pas à déposséder les Indiens de leur titre – ce que le Canada prétend être une cession –, mais plutôt à protéger le peuple de la NCRE de la vague de colons qui pourrait potentiellement empiéter sur nos terres. En l'occurrence, le terme « cédé » n'est pas approprié, car nous considérons qu'on avait offert de protéger nos terres par la Couronne et qu'il ne s'agissait pas d'un abandon de titre. Encore une fois, nos terres nous sont prêtées par le Créateur pour le bien des générations futures; cette compréhension de principe nous interdit de rompre notre relation avec nos terres. En outre, les lois de la NCRE s'appliquent à la NCRE et le fait d'imposer nos lois aux autres serait une violation de l'une de nos lois fondamentales, c'est-à-dire le respect d'autrui. Nous avons donc accepté la paix et l'amitié, et non l'asservissement. Nous avons convenu, par un traité de nation à nation, de poursuivre notre mode de vie et notre jouissance de la vie.

La présomption d'autorité sur les terres et les peuples de la NCRE a été accordée par la Couronne en vertu du paragraphe 91(24) en 1867, neuf ans avant la conclusion du Traité n° 5 avec la NCRE. Étant donné qu'une législation a été rédigée pour saper et dominer la souveraineté de la NCRE, nous devons nous demander si les traités ont été conclus de bonne foi. La présomption d'autorité sur la NCRE, avant la conclusion d'un traité, soulève de profondes inquiétudes quant à l'honneur de la Couronne et indique une cession involontaire de nos terres et de notre souveraineté avant même que le traité n° 5 ne soit proposé. La présomption de la Couronne et le recours au paragraphe 91(24) et à la *Loi sur les Indiens* impliquent une infériorité permanente des membres de la NCRE, incapables de gérer leurs propres affaires, et limitent gravement leur participation véritable à l'économie du pays.

*Kituskinaw* est le mot cri signifiant « notre terre ». Il ne s'agit pas d'un mot possessif impliquant la propriété, mais plutôt d'un mot relationnel identifiant la terre comme une entité à part entière, une entité ayant un but et une signification qui ne sont pas plus grands que nous. En lien avec *Kituskinaw*, nous apprenons qu'il existe une subsistance globale au-delà du gain en capital. Nous apprenons à explorer ce que chaque entité offre à l'autre, nous apprenons le courage et développons le caractère, et nous apprenons à apprécier la vie pour l'amour de la vie. La terre fait partie intégrante de notre culture, de notre souveraineté et de notre identité. La terre est au cœur même de l'identité autochtone que le paragraphe 91(24)<sup>40</sup> prétend protéger, et au cœur des lois de la NCRE, comme l'a laissé entendre la Cour suprême du Canada dans l'affaire NIL/TU,O<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, volume 2 – une relation à redéfinir. Page 100.

<sup>40</sup> Loi constitutionnelle de 1867, paragraphe 91(24).

<sup>41</sup> NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union, 2010 CSC 45, [2010] 2 RCS 696.

Compte tenu de la relation de nation à nation que le traité entendait inaugurer, quel est l'intérêt pour la NCRE d'être totalement dépossédée de ses terres et de sa gouvernance?

Les relations fondées sur le traité décrivent nos relations comme étant enracinées dans l'esprit et l'intention du Traité n° 5, qui nous lie aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront. Nous, Mihkoskiwakak Nehiyawak, sommes les héritiers et les successeurs du traité et, étant de ce côté-ci de la rivière, nous nous occuperons de notre peuple. Vous, notre partenaire du traité, la Couronne de Grande-Bretagne et d'Irlande, aujourd'hui du Chef du Canada, de votre côté de la rivière, vous occuperez du vôtre. Il y aura des moments où nous nous rencontrerons au milieu de la rivière sur une compétence partagée. Par conséquent, le traité doit être interprété comme si une barrière juridique était érigée autour du territoire de la NCRE, alors que la Couronne protège les terres de la NCRE contre toute violation ou interférence. Sur notre territoire, les lois de la NCRE priment, et sur le territoire partagé, nos lois sont en relation avec celles de la Couronne.

Ces interprétations, ou plutôt les interprétations de la NCRE sont conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et, en grande partie, au plan de mise en œuvre du Canada.

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) porte sur le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones. La mise en œuvre de la DNUDPA par le Canada compte des efforts visant à revigorer et à reconnaître l'autonomie autochtone. Selon nous, cela nécessite l'élaboration conjointe de mécanismes de nation à nation, y compris la reconnaissance des lois et des compétences autochtones, ainsi que la mise en œuvre et l'affirmation de modèles de gouvernance autochtones. L'article 91.24 est perçu comme la nouvelle *Loi sur les Indiens*, mais la NCRE peut élaborer ses propres lois et le Canada ne devrait que reconnaître ces lois, et ne plus nous imposer de lois. La sanction royale de la DNUDPA par le Canada devrait avoir pour but de reconnaître les lois de la NCRE et de déterminer de quelle façon le Canada coopérera ou agira dans le cadre de ces lois.

La DNUDPA n'utilise pas un libellé de soumission, de cession ou de conquête. Les mots « entre », « relation » et « partenariat » sont significatifs aux yeux de ceux qui recherchent une véritable mise en œuvre de la DNUDPA respectant l'esprit et l'intention du traité : une relation harmonieuse et mutuellement bénéfique de nation à nation.

Lors des discussions de Charlottetown, en 1992<sup>42</sup>, l'article 37, qui a été supprimé de la *Charte canadienne*, exigeait que le gouvernement fédéral consulte les communautés des Premières Nations afin de préciser les droits ancestraux protégés par l'article 35 de la *Charte*. Ce processus de consultation aurait dû mener le Canada dans une direction nouvelle et plus unifiée alors que les deux nations entreprenaient de définir les droits individuels des Autochtones, les droits de propriété, la gouvernance, le partage des richesses et la mise en œuvre des droits nouvellement définis. Il ne fait aucun doute que les consultations sur la gouvernance auraient inclus les systèmes de justice autochtones.

Une nouvelle relation, proportionnelle à la relation en tant que membres fondateurs du pays, pourrait trouver sa voie à travers le développement du fédéralisme des traités. Sakej affirme que « ce n'est que par la consolidation du fédéralisme des traités et du fédéralisme provincial que le nouvel ordre pourra être renforcé et que le régime colonial disparaîtra »<sup>43</sup>. Il s'agit ici d'un argument en faveur de l'exhaustivité

---

<sup>42</sup> *Accord de Charlottetown*, 1992.

<sup>43</sup> James [Sakej] Youngblood Henderson, *Empowering Treaty Federalism*, 1994, *Saskatchewan Law Review*, 58 Sask.L.Rev.241, Copyright, page 244.

politique, de la restauration des traditions autochtones et de l'équilibre entre les gouvernements fédéral, les gouvernements provinciaux et les gouvernements autochtones du pays.

Il y a déjà une dualité du système juridique entre les provinces et le fédéral; tout ce qu'il faut pour restaurer la souveraineté autochtone, c'est simplement une structure supplémentaire. Une mesure qui permettrait incontestablement d'économiser sur les dépenses des gouvernements coloniaux en matière de taux d'incarcération, de restaurer les traditions et le sentiment d'appartenance des communautés autochtones, et de guérir les traumatismes coloniaux de longue date. La réconciliation complète de la perte de souveraineté rétablira véritablement l'équilibre entre les deux nations fondatrices de ce pays, aujourd'hui appelé Canada. Le rétablissement de la souveraineté sera moins compliqué et moins préjudiciable pour les peuples autochtones que de continuer à supposer que la solution se trouve chez les responsables de la source du problème.

La NCRE a déjà ses propres lois. Empêcher de les appliquer alors que notre autonomie est pleinement reconnue est oppressif et perpétuellement nuisible. Le Canada a récemment été reconnu coupable de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations par le Tribunal canadien des droits de la personne<sup>44</sup>. Cette décision comprenait la reconnaissance des préjudices causés aux enfants lorsqu'ils ont été retirés de leur foyer. Des conclusions similaires ont été tirées dans le cadre des travaux de la Commission de vérité et réconciliation<sup>45</sup> et des excuses présentées en 2008<sup>46</sup> aux survivants des pensionnats. Il est temps que le Canada reconnaisse les préjudices équivalents causés aux nations autochtones par l'imposition des systèmes judiciaires et correctionnels coloniaux dans leur vie. Comme nous le constatons actuellement avec la compétence et l'élaboration des lois sur la protection de l'enfance des Premières Nations, une nouvelle voie est possible et les Premières Nations peuvent prendre l'initiative de manière autonome.

Il est possible de se serrer la main, d'apprendre de ses erreurs, de se faire pardonner et d'aller de l'avant dans un climat harmonieux.

---

<sup>44</sup> Tribunal canadien des droits de la personne, *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nation et al.*, décision du TCDP 8, T1340/7008, 2022.

<sup>45</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. [Ottawa], 2015. En ligne : [IR4-7-2015-fra.pdf \(publications.gc.ca\)](#)

<sup>46</sup> Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens. Disponible en ligne : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100015644/1571589171655>.